

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

**Circulation des produits soumis à accises.
Alcools et boissons alcooliques.
Obligations des transporteurs.**

BOD n°

du

texte n° 05 -

nature du texte : DA

du

classement : R - A

RP :

bureau : F/3

nombre de pages :

diffusion :

NOR :

**mots-clés : circulation,
transporteurs, produits
soumis à accises, transit.**

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- voir ci-après la liste des textes cités en référence dans l'instruction

Texte abrogé : Documentation de base 2 D 23 à 2 D 234

Textes modifiés : - DA n° 00-186 du 26 octobre 2000 (*BOD* n° 6464 du 3 novembre 2000)
relative au statut des opérateurs

- DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 (*BOD* n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions –
Réponses » - Annexe VII

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : CHAMP D'APPLICATION.....	5
CHAPITRE 1 - LES MODES DE TRANSPORT.....	5
<i>section 1 - Le transport direct.....</i>	5
<i>section 2 - La messagerie / le groupage.....</i>	5
I - Définition 5	
II - Condition6	
<i>section 3 - La logistique.....</i>	6
I - Définition 6	
II - Condition6	
CHAPITRE 2 - LES PRODUITS CONCERNÉS.....	7
DEUXIEME PARTIE : LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS.....	8
CHAPITRE 1 - LA DÉCLARATION DES PLATES FORMES DE MESSAGERIE OU DE GROUPAGE.....	8
CHAPITRE 2 - L'ÉPALEMENT DES CAMIONS CITERNES ET DES WAGONS CITERNES.....	8
<i>section 1 - Les textes applicables.....</i>	8
<i>section 2 - Les formalités d'épalement.....</i>	8
I - L'approbation des plans.....	8
III - La vérification primitive.....	9
IV - La vérification périodique.....	9
V - Autres méthodes de mesurage.....	10
CHAPITRE 3 - L'ACHEMINEMENT DES PRODUITS.....	10
<i>section 1 - Possession d'un document d'accompagnement.....</i>	10
I - Principe 10	
VI - Dérogations en faveur de la SNCF.....	11
VII - Dérogations en faveur des sociétés de transport routier.....	11
<i>section 3 - Respect du délai de transport prévu.....</i>	12
<i>section 4 - Conduite du chargement à la destination indiquée.....</i>	13
I - Principe 13	
VIII - Changement de lieu de livraison.....	13
<i>section 5 - Contrôle du chargement.....</i>	14
CHAPITRE 4 - LA MISE EN TRANSIT CI DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT.....	14
<i>section 1 - La définition du transit CI.....</i>	15
<i>section 6 - Les modalités de mise en transit CI.....</i>	15
I - La déclaration de mise en transit CI auprès du service des douanes et droits indirects.....	15
IX - La déclaration de mise en transit CI par le transporteur.....	16
X - La déclaration de mise en transit CI lors d'une opération d'exportation.....	17
CHAPITRE 5 - LES REFUS DE LIVRAISON.....	17
<i>section 1 - Les refus de la totalité de la livraison.....</i>	17
I - Livraison effectuée sous DAA/DAC.....	17
XI - Livraison effectuée sous DSA/DSAC.....	18
<i>section 7 - Les refus d'une partie de la livraison.....</i>	18
I - Livraison effectuée sous DAA/DAC.....	18
XII - Livraison effectuée sous DSA/DSAC.....	18
<i>section 8 - Les refus après livraison.....</i>	18
CHAPITRE 6 - LA DÉCLARATION DES INCIDENTS.....	19
<i>section 1 - Les casses de bouteilles d'alcools ou de boissons alcooliques.....</i>	19
I - Les casses survenant lors du groupage/dégroupage sur une plate-forme de groupage/dégroupage.....	19
XIII - Les casses survenant en cours de transport ou constatées à l'arrivée.....	19
<i>section 9 - Les vols de produits soumis à accises.....</i>	20
I - Les vols lors du groupage/dégroupage sur une plate-forme.....	20
XIV - Les vols à la circulation.....	20
<i>section 10 - Les pertes de documents ou les documents périmés.....</i>	20
I - La perte de document d'accompagnement.....	20

XV - Les documents dont les délais sont dépassés.....	21
ANNEXE I.....	22
MODELE DE DECLARATION DES PLATES-FORMES DE MESSAGERIE ET DE GROUPE/DEGROUPE.....	22
ANNEXE II.....	23
ANNEXE III.....	28
ANNEXE IV.....	32
TABEAU DE SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS.....	32
ANNEXE V.....	35
LES OBLIGATIONS D'ÉPALEMENT.....	35
<u>ANNEXE V : Les obligations d'épalement.....</u>	<u>35</u>

LISTE DES TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS L'INSTRUCTION

- Directive n° 92/12 modifiée du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises (*JOCE* L 76 du 23 mars 1992).
- Règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole et abrogeant le règlement n° 2238/93 de la Commission du 26 juillet 1993 (*JOCE* L 200 du 10 août 1993).
- DA n° 00-186 du 26 octobre 2000 (*BOD* n° 6464 du 3 novembre 2000) relative au statut des opérateurs, modifiée par la DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 (*BOD* n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions – Réponses ».
- DA n° 00-189 du 8 novembre 2000 (*BOD* n° 6466 du 18 novembre 2000) relative à la circulation des produits soumis à accises modifiée par la DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 (*BOD* n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions – Réponses ».
- DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 (*BOD* n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions – Réponses ».
- DA n° 02-028 du 19 mars 2002 (*BOD* n° 6555 du 2 juillet 2002) relative aux inventaires et au régime des admissions en décharge des pertes et déchets résultant des opérations de production, de transformation et de stockage des alcools et des boissons alcooliques.

Eléments de langage :

Dans la présente instruction, différents acronymes sont utilisés :

- **BOD** : bulletin officiel des douanes ;
- **CGI** : code général des impôts ;
- **LPF** : livre des procédures fiscales ;
- **DAA/DAC** : document d'accompagnement administratif (DAA) ou commercial (DAC) ;
- **DSA/DSAC** : document simplifié d'accompagnement administratif (DSA) ou commercial (DSAC) ;

INTRODUCTION

L'évolution des modes de transport des marchandises a conduit l'administration à préciser aux professionnels du transport leurs obligations en matière d'acheminement des produits soumis à accises.

Le développement de la messagerie comme mode majoritaire d'acheminement des produits, en systématisant le recours au groupage/dégroupage des colis, a nécessité la mise en place de procédures spécifiques afin d'assurer la traçabilité des produits et le suivi des documents d'accompagnement.

Des négociations ont été menées avec les professionnels afin de concilier les impératifs économiques de la profession et les contraintes fiscales liées au transport des produits soumis à accises (hors tabacs et huiles minérales).

Le statut d'entrepôt agréé des transporteurs n'est plus une obligation excepté pour les transporteurs qui font de la logistique.

L'objet de la présente instruction est de présenter d'une part, les évolutions en matière de transport en définissant les différents modes de transport (partie I) et d'autre part, les obligations des transporteurs (partie II).

PREMIERE PARTIE : CHAMP D'APPLICATION

chapitre 1 - Les modes de transport

σχετιον 1 – Le transport direct

Le transport direct consiste dans la prise en charge des marchandises chez l'expéditeur par le transporteur, titulaire du contrat de transport, ou par une société sous-traitante. Dans ce cas, le titulaire du contrat de transport est donneur d'ordre.

L'acheminement des produits chez le destinataire s'effectue sur le même moyen de transport sans aucune rupture de charge. Le moyen de transport peut être un ensemble routier, un train ou un bateau.

L'acheminement des produits soumis à accises par des sociétés de transport ferroviaire ou maritime est également assimilé à du transport direct, lorsqu'il y a utilisation de plusieurs moyens de transport (cas du pré ou post acheminement par route ou du groupage/dégroupage de wagons), dans la mesure où :

- à chaque wagon ou container correspond un document d'accompagnement ;
- les produits soumis à accises ne sont pas déchargés du wagon ou du container lors de leur acheminement ;
- en cas de pré ou post acheminement par route, un seul moyen de transport routier est utilisé.

σχετιον 2 – La messagerie / le groupage

I - Définition

Les transporteurs, pour des raisons techniques et économiques, utilisent, dans la majorité des cas, différents moyens de transport pour acheminer les marchandises qui leur sont confiées.

Ainsi, contrairement au transport direct, une ou plusieurs rupture de charge peuvent avoir lieu lors d'un transport. La profession utilise un vocabulaire spécifique défini ci-dessous.

Le groupage / dégroupage est un mode d'acheminement qui nécessite différents moyens de transport pour un même contrat de transport. Dans ce cas, il n'y a pas véritablement de stockage mais de simples dégroupages de palettes sur des plates-formes (appelées également "étoiles", centre de transit ou centre de réexpédition) pour un regroupage immédiat ou quasi-immédiat et un chargement sur d'autres moyens de transport.

La messagerie est un mode d'acheminement des marchandises pour lequel les délais de stockage sur chaque plate-forme sont courts (environ 48 heures). Ces marchandises, remises au transporteur par un expéditeur et dont le poids est compris entre 0 et 2,5 tonnes sont regroupées avec des marchandises en provenance d'autres expéditeurs.

Ce mode d'acheminement nécessite donc différents moyens de transport qui peuvent appartenir à des sociétés de transport distinctes travaillant en réseau et ce, pour un même contrat de transport. Dans ce cas, il n'y a pas véritablement de stockage ni d'éclatement de palettes mais un simple ré-acheminement de ces palettes ou colis sur des plates-formes pour un regroupage immédiat ou quasi-immédiat et un chargement sur d'autres moyens de transport.

L'étoile aveugle est, dans le cadre de la messagerie, une plate-forme automatisée sur laquelle du groupage et du dégroupage sont effectués. Chaque produit est muni d'un code barre qui va permettre à la plate forme équipée d'un système de lecture optique de le reconnaître, de l'orienter vers le quai adéquat pour permettre son regroupage avec d'autres produits et son chargement à bord d'un nouveau moyen de transport.

Le fret express est un système très rapide de messagerie (délai autour de 24 heures).

II - Condition

Aux termes de la présente instruction, la messagerie ou le groupage-dégroupage est un mode d'acheminement des marchandises dans lequel :

- les lots ne sont pas éclatés lors de leur réacheminement ;
- le même document d'accompagnement suit la marchandise depuis l'expéditeur jusqu'au client final.

σχετιον 3 – La logistique

I - Définition

La logistique consiste dans la prise en charge de produits dans un entrepôt afin de les stocker, pour le compte de donneurs d'ordres, pour une durée indéterminée avant de les réexpédier vers des destinataires finaux.

Le transport depuis les locaux de l'expéditeur et le transport jusque chez le destinataire peuvent être assurés par le transporteur logisticien ou une société de transport indépendante.

II - Condition

Aux termes de la réglementation des contributions indirectes, la logistique est un mode de stockage des produits, dans lequel :

- les lots sont éclatés lors de leur acheminement sur la plate-forme du logisticien ;

- le document d'accompagnement est apuré à l'entrée de l'entrepôt.

Le transporteur logisticien est dans ce cas entrepositaire agréé et doit respecter toutes les obligations liées à ce statut¹. Ces obligations ne sont, pas traitées dans la présente instruction.

chapitre 2 - Les produits concernés

Sont concernés par la présente instruction, les entreprises de transport, telles que décrites ci-dessus et qui acheminent les produits suivants :

☞ des alcools tels qu'ils sont définis à l'article 401 b du CGI :

Cette définition comprend :

- les produits relevant des codes NC 22 07 et 22 08 du tarif des douanes ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol.

Par exemple : les spiritueux.

- les produits relevant des chapitres autres que le chapitre 22 du tarif des douanes mais comportant des produits relevant des codes NC 22 07 et 22 08 du tarif des douanes.

Par exemple : les arômes, les alcoolats et extraits alcooliques parfumés, les compléments alimentaires dont le titre alcoométrique est supérieur à 1,2 % vol., etc...

- les eaux de vie contenant des produits en solution ou non.

Par exemple : les poires dites "prisonnières", les liqueurs contenant des fruits.

☞ des produits intermédiaires cités au a de l'article 401 du CGI :

Sous réserve que leur titre alcoométrique acquis soit compris entre 1,2% vol et 22 % vol.. Cette hypothèse vise les produits entièrement fermentés des codes NC 22 04, 22 05 et 22 06 du tarif des douanes qui seraient obtenus sans ajout d'alcool.

Par exemple : le saké totalement fermenté dont le TAV est de 16% vol.(alcool de riz fermenté).

☞ des vins et des produits vitivinicoles tels que définis à l'article 435 I du CGI :

Ce sont les vins mousseux et les vins tranquilles qui relèvent de certaines positions du chapitre 22 04 et 22 05 du tarif des douanes et remplissant les conditions prévues aux articles 435 et 438 du CGI.

Les produits vitivinicoles, autres que les vins sont définis par les règlements communautaires en vigueur portant organisation commune du marché vitivinicole². Sont compris sous cette dénomination les vendanges fraîches, les moûts et les sous-produits de la vinification.

☞ des autres produits fermentés définis à l'article 435 II du CGI :

Ce sont des produits entièrement fermentés autre que le vin et la bière relevant des positions 22 04, 22 05 et 22 06 du tarif des douanes et remplissant les conditions prévues aux articles 435 et 438 du code général des impôts.

Sont également repris les cidres, les poirés et les hydromels.

☞ des bières définies à l'article 520 A du CGI.

¹ BOD « statut d'entrepositaire agréé » n°6464 du 3 novembre 2000 ; BOD « comptabilité matières » n°6481 du 16 janvier 2001

² règlement CE n° 1493/99, article premier

DEUXIEME PARTIE : LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS

chapitre 1 - La déclaration des plates formes de messagerie ou de groupage

L'article 626 du CGI dispose que toutes les compagnies de chemin de fer et les entreprises de transport doivent déclarer à l'administration les lieux de dépôt des marchandises soumises à l'impôt.

Par conséquent, chaque société de transport de produits soumis à accises, en suspension de droits et en droits acquittés, doit déclarer toutes les plates-formes de la société réalisant des opérations de groupage/dégroupage. Les sociétés qui effectuent du transport direct ne sont pas soumises à cette obligation.

Cette déclaration est à déposer auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente du lieu du siège social de la société. Elle est effectuée selon le modèle de l'annexe I et comprend le nom et l'adresse du siège social de la société ainsi que les noms et adresses de tous les sites qui effectuent du groupage/dégroupage de produits soumis à accises.

A l'appui de sa déclaration, la société doit joindre un extrait du registre K bis.

La direction régionale des douanes et droits indirects adresse ensuite une copie de cette déclaration à l'ensemble des autres directions régionales territorialement compétentes pour les lieux de dépôt des marchandises.

chapitre 2 - L'épalement des camions citernes et des wagons citernes

section 1 - Les textes applicables

L'article 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 définit de manière exhaustive le champ d'application de l'obligation d'épalement en prévoyant que les volumes de liquides, déterminés à l'occasion d'opérations fiscales, doivent être mesurés au moyen d'instruments légaux. Les récipients utilisés pour le transport d'un liquide peuvent servir au mesurage de ce liquide dans la mesure où ils possèdent les qualités métrologiques requises par arrêté. Ce sont des récipients-mesures (voir annexe V).

section 2 - Les formalités d'épalement

I - L'approbation des plans

Un fabricant qui souhaite faire agréer ses citernes en tant que récipients-mesures doit en faire la demande auprès du Laboratoire National de Métrologie et d'Essai (LNME).

Cette demande est obligatoire pour tous les récipients qui sont destinés à mesurer des liquides dans le cadre d'opérations fiscales. Sont concernés les récipients affectés au transport de liquides soumis à un droit indirect.

Elle doit comprendre les plans, pour chaque type de récipients-mesures, qui seront approuvés après vérification de leur conformité aux normes en vigueur.

Un certificat d'approbation de plans sera délivré au fabricant par le LNME.

Une copie du certificat d'approbation de plans et ses annexes est remise par le fabricant au détenteur du récipient-mesure.

III - La vérification primitive

La formalité de l'épalement incombe au constructeur et doit être antérieure à l'utilisation.

La vérification primitive des récipients-mesures est réalisée dans les conditions d'emploi habituelles du récipient-mesure par des organismes agréés.

Elle comprend la vérification de la conformité aux dispositions du certificat d'approbation de plans et la réalisation d'un jaugeage.

On appelle jaugeage l'ensemble des opérations effectuées en vue de déterminer la capacité du récipient-mesure jusqu'à un ou plusieurs niveaux de remplissage.

Aux termes de l'article 156, annexe I au CGI, la contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hl, destinés au transport de l'alcool, est déterminée tranche par tranche, de telle sorte que le volume se trouve directement indiqué par la hauteur même à laquelle s'élève le volume.

Cette contenance est gravée ou peinte sur les réservoirs par les soins et aux frais des possesseurs de ces récipients.

La vérification primitive est sanctionnée par :

- l'apposition d'une plaque d'identification de jaugeage,
- l'apposition de la marque de vérification primitive,
- la délivrance d'un certificat de jaugeage et d'un barème de jaugeage.

Le certificat de jaugeage et les barèmes annexés sont établis sur papier et sont remis à la personne qui a demandé le jaugeage, en principe le constructeur.

Le certificat donne les caractéristiques du récipient-mesure et porte un numéro qui doit être poinçonné sur la plaque d'identification de ce récipient. Cette plaque est fixée sur le récipient.

A chaque certificat et barème de jaugeage correspond donc un récipient-mesure indentifiable par le numéro du certificat.

Le certificat est remis par le constructeur au transporteur utilisateur. Le certificat et le barème doivent être présents à l'intérieur du véhicule³ et le transporteur doit les représenter à toute réquisition des services de contrôle.

IV - La vérification périodique

La vérification périodique est obligatoire tous les 12 ans pour les récipients des wagons-citernes et tous les 6 ans pour les camions citernes.

La vérification périodique a pour objet de vérifier la conformité des récipients-mesures aux dispositions du certificat d'approbation de plans et de ses annexes.

La vérification périodique est sanctionnée par :

- l'apposition d'une nouvelle plaque de jaugeage,
- l'établissement d'un certificat de jaugeage et d'un barème.

Toute modification de la contenance du réservoir entraîne un nouvel épalement.

³ Article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2003 relatif au contrôle métrologique des récipients mesures.

V - Autres méthodes de mesurage

Toutefois, d'autres méthodes de mesurage de l'alcool peuvent être envisagées, sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

Ainsi, il existe des ensembles de mesurage (compteurs) approuvés pour les alcools et qui peuvent être embarqués.

Par ailleurs, la détermination du volume par le poids reste possible. En effet, l'utilisation d'un instrument de pesage réglementé et contrôlé permet de mesurer légalement le poids. Cependant, il reste à déterminer la masse volumique du produit. Il existe plusieurs possibilités d'instruments légaux de mesure de la masse volumique tels que des aréomètres ou des dispositifs électroniques. Il convient de veiller à ce que ces instruments aient fait l'objet d'un certificat d'examen de type en cours de validité et aient subi la vérification primitive avant mise en service.

chapitre 3 - L'acheminement des produits

Le fait même de déplacer des alcools et boissons alcooliques soumises à la réglementation des CI hors de l'entrepôt fiscal de l'expéditeur entraîne, pour la personne qui exécute le transport, l'obligation :

- d'être en possession d'un document d'accompagnement, lorsqu'il est requis ;
- de respecter les délais de transport prévus ;
- de conduire le chargement à la destination indiquée ;
- et de se soumettre au contrôle du chargement, le cas échéant.

section 1 - Possession d'un document d'accompagnement

I - Principe

Tous les produits mentionnés au chapitre 2 de la première partie doivent circuler sous le couvert d'un document d'accompagnement⁴. Le fait même de les déplacer implique, de la part du transporteur, l'obligation de justifier de la régularité du déplacement par la présentation d'un document d'accompagnement, dont les énonciations doivent être conformes au chargement.

Aussi, conformément à l'article 302 M du CGI, les produits soumis à accises doivent toujours être accompagnés d'un document d'accompagnement à la circulation quelles que soient les quantités transportées et le destinataire (professionnel ou particulier).

Exceptions pour ce qui est de la circulation sur le territoire national :

- les bouteilles revêtues de capsules représentatives de droits⁵, la CRD étant elle-même un document d'accompagnement apposé sur la bouteille ;
- les bières en droits acquittés ;
- les arômes, les alcoolats, les extraits parfumés et les produits repris sous les positions tarifaires douanières NC 13021930, 21069020 et 3302.

⁴ Article 302M du code général des impôts.

⁵ Sauf dérogations accordées pour la circulation des bouteilles revêtues de CRD en suspension de droits.

La circulation des produits vitivinicoles est également soumise à l'obligation d'un document d'accompagnement conformément aux articles 465 bis, 466 et 468 du CGI.

Le transporteur doit donc s'assurer qu'il existe toujours un document d'accompagnement qui peut être soit un DAA/DAC, soit un DSA/DSAC :

Le DAA/DAC est utilisé pour la circulation nationale et intracommunautaire de produits en suspension de droits entre deux entrepositaires agréés et pour la circulation intracommunautaire à destination d'opérateurs enregistrés ou non enregistrés dans un autre Etat membre. Dans ce dernier cas, le DAA/DAC doit être accompagné d'une attestation de consignation ou de paiement des droits.

Le DSA/DSAC est utilisé pour la circulation en droits acquittés à destination d'un débitant de boissons ou d'un entrepositaire agréé en droits acquittés sur le territoire national ou d'un particulier français ou communautaire.

Le transporteur doit s'assurer que le document d'accompagnement est applicable :

Pour la circulation en suspension de droits, il doit vérifier que les numéros d'accises de l'expéditeur et du destinataire sont inscrits respectivement en cases 2 et 4 du DAA/DAC.

Lorsque le destinataire est un opérateur enregistré, son numéro doit apparaître en case 4. Il doit s'assurer que les coordonnées du transporteur, titulaire du contrat de transport, et le numéro d'immatriculation du premier moyen de transport qui prend en charge les produits sont mentionnés en cases 9 et 11. La mention « transport direct » ou « groupage » doit figurer en case 11. Il doit également contrôler que les délais inscrits en case 17 du DAA/DAC sont compatibles avec le trajet.

Il doit s'assurer que le document d'accompagnement est cohérent avec les autres documents de transport et le chargement :

- pour la circulation en suspension de droits et en droits acquittés, les quantités indiquées sur le DAA/DAC doivent être conformes à celles indiquées sur les bordereaux de groupage et correspondent au nombre de colis chargés ;

- le lieu de livraison indiqué en case 7a doit être conforme au contrat de transport.

VI - Dérogations en faveur de la SNCF

Afin d'éviter la perte ou la détérioration des documents d'accompagnement qui sont placés dans les porte-étiquettes grillagés à l'extérieur des wagons, la SNCF est autorisée à ne pas faire suivre les documents d'accompagnement légitimant le déplacement avec les alcools et boissons alcooliques transportés. Les documents d'accompagnement peuvent être adressés directement par la gare expéditrice à la gare d'arrivée, dès lors qu'elles se situent sur le territoire national.

Pour permettre d'éventuels contrôles, les lettres de voiture doivent indiquer les numéros des documents d'accompagnement, la date d'émission ainsi que les quantités.

VII - Dérogations en faveur des sociétés de transport routier

Les sociétés de transport sont autorisées à ne pas détenir les documents d'accompagnement dans la cabine du chauffeur mais à les apposer directement sur les palettes de conditionnement des produits soumis à accises.

Pour permettre d'éventuels contrôles, chaque véhicule devra être muni d'un bordereau de groupage entre chaque plate-forme. Ce document comprend la date de départ, les noms de

l'expéditeur et du destinataire, leur adresse, le nombre de colis, leur poids et un numéro de référence qui renvoie au contrat de transport, le régime fiscal des produits (DAA/DSA ou CRD), les volumes effectifs et les numéros des documents d'accompagnement.

Il appartient à l'expéditeur de fournir préalablement au transporteur les informations nécessaires à l'établissement des bordereaux de groupage.

Les mesures dérogatoires figurant aux II et III ci-dessus ne sont pas applicables pour l'acheminement des marchandises dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Il est rappelé que les agents conservent la possibilité d'exiger la présentation des documents d'accompagnement, s'ils le jugent nécessaire au bon déroulement du contrôle.

section 3 - Respect du délai de transport prévu

Les délais de transport doivent être mentionnés par l'expéditeur en case 17 du DAA/DAC. Les DSA/DSAC ne comportent pas de délais de transport.

La notice explicative du DAA reprise au règlement n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 précise que la durée du transport est la "période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet compte tenu du moyen de transport et de la distance concernée".

L'article 451 du CGI dispose que le délai est fixé en fonction des distances à parcourir et du moyen de transport.

Ces délais doivent être définis par l'expéditeur en concertation avec le transporteur en tenant compte des différents modes d'acheminement des marchandises dans des conditions normales de transport (groupage/dégroupage, transport direct). Ces délais ne doivent pas tenir compte des risques d'égarement des produits, des conditions climatiques particulières, des refus du destinataire, des accidents...

Ainsi, les expéditeurs doivent inscrire en case 17 du DAA/DAC, le délai prévisible de transport compte tenu de la distance à parcourir et du mode de transport utilisé (groupage/dégroupage, transport direct).

Afin d'harmoniser les délais indiqués sur les documents d'accompagnement, il est préconisé, au départ de la France, les délais indicatifs suivants :

➤ sur le territoire français :

- trois jours ouvrés⁶ pour une livraison entre régions limitrophes ;
- cinq jours ouvrés pour une livraison dans le reste de la France.

➤ pour les transports intracommunautaires :

- cinq jours ouvrés pour une livraison dans les Etats membres de la Communauté limitrophes de la France ;
- sept jours ouvrés dans les autres cas.

L'opérateur, s'il justifie de contraintes de transport particulières, peut mentionner des délais supérieurs. Par exemple, si l'acheminement des marchandises passe par plus de trois plates-formes de groupage/dégroupage ou emprunte différents modes de transport (acheminement par voie ferroviaire ou maritime), l'opérateur peut fixer des délais plus importants.

L'article 451 du CGI prévoit également que le chargement doit être conduit à la destination déclarée dans le délai porté sur le document d'accompagnement. Ce document doit être validé

⁶ Hors dimanches et jours fériés. Exemple : pour un délai indiqué de 3 jours ouvrés avec départ le vendredi matin, le transport peut s'effectuer jusqu'au lundi inclus.

au départ soit au moyen d'une machine à timbrer, soit au moyen du cachet ND par le service des douanes et droits indirects. Les délais courent à compter de la date de validation du document d'accompagnement.

Le transporteur n'est pas obligé d'enlever les marchandises au jour et heure indiqués sur le document d'accompagnement. L'enlèvement peut avoir lieu après l'heure fixée pourvu que le transport soit réalisé dans le délai imparti (Cass. 16 et 22 février 1844) mais il ne peut être opéré avant l'heure mentionnée sur le document d'accompagnement (Cass. 12 mars 1829 et 4 juin 1830). A l'expiration du délai fixé, les produits doivent avoir été remis au destinataire. Tout chargement rencontré après l'expiration des délais de transport peut être saisi par procès-verbal dressé par les services des douanes et droits indirects. Seuls ces derniers peuvent proroger le délai fixé, à l'exception des cas de changement de lieu de livraison (voir ci-après).

Conformément aux dispositions de l'article 455 du CGI, en cas d'événements imprévus survenant sur le territoire national affectant la durée du transport ou contraignant le transporteur à interrompre l'acheminement des produits, le transporteur devra faire une déclaration de mise en transit CI selon les modalités décrites ci après.

section 4 - Conduite du chargement à la destination indiquée

I - Principe

L'article 451 du CGI prévoit que les boissons doivent être conduites à la destination indiquée en case 7 ou 7a du DAA/DAC ou en case 4 du DSA/DSAC.

La livraison en tout autre lieu constitue donc une infraction pour fausse destination. Il en est ainsi en cas :

- de livraison à un destinataire autre que celui mentionné sur le document d'accompagnement ;
- de livraison dans un premier temps à un tiers ne figurant pas sur le document d'accompagnement puis dans un deuxième temps au destinataire désigné sur celui-ci.

Sont par ailleurs considérés comme inapplicables les documents d'accompagnement faisant mention de destinataires inconnus ou qui ont déclaré ne pas avoir commandé ou reçu les boissons mentionnées sur lesdits documents d'accompagnement (Cass. crim. 2 juillet 1953).

Il a été également jugé qu'il y avait infraction pour transport à fausse destination lorsque les produits étaient bien sortis de l'entrepôt de l'expéditeur sans avoir été représentés par la suite chez le destinataire (Cass. crim. 25 septembre 1940).

VIII - Changement de lieu de livraison

Le changement de destination en cours de transport est possible dans le cas de la circulation en suspension de droit sous couvert d'un DAA/DAC. Le document d'accompagnement doit être annoté en précisant le nouveau lieu de destination.

L'expéditeur, ou le transporteur agissant au nom et pour le compte de l'expéditeur, indique **en case B du DAA/DAC initial** un nouveau lieu de livraison. Le bureau compétent pour le lieu d'expédition doit être immédiatement informé par l'expéditeur des modifications affectant le contenu du document initial. Il appartient à l'expéditeur d'obtenir auprès du transporteur toutes les informations requises. En effet, la modification du DAA/DAC ne peut intervenir que sous la seule responsabilité de l'expéditeur.

L'expéditeur, ou le transporteur agissant au nom et pour le compte de l'expéditeur, modifie en case B du DAA :

- la case 7 pour indiquer le nom et l'adresse du nouveau destinataire ;
- la case 4 pour indiquer le nouveau numéro d'accises du destinataire ;
- la case 17 pour prolonger le délai de transport, le cas échéant.

Cas particulier des exportations :

A l'exportation, des marchandises devant être initialement exportées par un port ou aéroport situé en France peuvent être réacheminées par voie terrestre en vue de leur exportation par un autre port ou aéroport. Les marchandises peuvent également faire l'objet, au premier port, d'un transport maritime par "feeder" en vue d'un transbordement sur un autre bateau dans un autre port.

Dès lors, le point de sortie effectif du territoire communautaire peut différer par rapport au bureau de sortie mentionné sur le document d'accompagnement, si l'expéditeur des marchandises, au moment de l'établissement du document d'accompagnement, n'était pas en mesure de connaître le point de sortie définitif du territoire communautaire.

En conséquence, en cas de réacheminement des marchandises vers un autre point de sortie, l'expéditeur, ou le transporteur ou transitaire agissant au nom et pour le compte de l'expéditeur, modifie en case B du DAA :

- la case 7a pour indiquer le nouveau bureau de sortie de la CEE ;
- la case 7 pour indiquer le nom de la personne agissant pour le compte de l'expéditeur au nouveau point de sortie ;
- la case 13 pour indiquer le code ISO de l'Etat membre de sortie ;
- la case 17 pour prolonger le délai de transport le cas échéant.

L'expéditeur, ou le transporteur agissant au nom et pour le compte de l'expéditeur, peut également modifier les informations de la case 11 "précisions concernant le transport" pour permettre l'identification du moyen de transport par lequel s'effectuera le relevage ou le transbordement et les informations de la case 9 pour indiquer les nom et adresse du nouveau transporteur.

Dans tous les cas, les modifications affectant le contenu des cases 4, 7, 7a, 9, 11, 13 et 17 doivent être immédiatement indiquées au verso de tous les exemplaires du DAA/DAC dans la rubrique B "changement du lieu de livraison".

section 5 - Contrôle du chargement

Les transporteurs d'alcools et de boissons alcooliques sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects les documents d'accompagnement et tout autre document de transport (lettre de voiture, permis de circulation...).

Les agents des douanes et droits indirects sont habilités à vérifier que le chargement est conforme aux énonciations des documents d'accompagnement.

Le fait de s'opposer à la visite du chargement constitue une opposition à fonction.

chapitre 4 - La mise en transit CI des documents d'accompagnement

Lors des opérations de groupage/dégroupage, le temps nécessaire pour réaliser ces opérations peut excéder 48 heures avant le réacheminement des marchandises.

De même des incidents divers, tels que pannes et accidents de la circulation, grèves, conditions climatiques, peuvent immobiliser un véhicule transportant des produits soumis à accises sous le couvert d'un DAA/DAC.

Dès lors, les délais impartis peuvent être insuffisants pour effectuer la livraison.

Il convient dans ce cas, que le document d'accompagnement légitimant le déplacement soit annoté et les délais suspendus.

section 1 - La définition du transit CI

On entend par transit CI, toute interruption du transport de marchandises circulant sous DAA/DAC :

- de plus de quarante huit heures lors d'une opération de groupage/dégroupage sur une plateforme de messagerie ou de groupage/dégroupage ;
- de plus de vingt quatre heures en cas d'imprévu.

L'article 455 du CGI fait obligation au transporteur dont le transport est suspendu de faire une déclaration de mise en transit CI selon les modalités ci-après.

Le délai est prolongé de toute la durée pendant laquelle le transport a été interrompu.

Durant le transit CI, les opérateurs peuvent effectuer les manipulations nécessaires à la conservation et à la sécurité des produits. En cas d'urgence, les manipulations peuvent être effectuées avant la déclaration de mise en transit CI.

section 6 - Les modalités de mise en transit CI

I – La déclaration de mise en transit CI auprès du service des douanes et droits indirects

Les transporteurs dont le chargement est interrompu sont tenus de souscrire une déclaration de mise en transit CI au service des douanes et droits indirects le plus proche du lieu de l'arrêt du véhicule.

En application de l'article 455 du CGI, la déclaration doit être reçue dans les 24 heures qui suivent l'immobilisation du véhicule.

La déclaration n'est légalement obligatoire que si l'interruption excède 24 heures. Toutefois, il est admis que, par dérogation aux dispositions de l'article 455 du CGI, les interruptions de transport dues à des opérations de groupage/dégroupage de moins de 48 heures, lorsqu'elles ont lieu sur des plates-formes préalablement déclarées par la société de transport, sont dispensées de la déclaration de mise en transit CI.

Le transporteur fait connaître le lieu de dépôt des marchandises dont le transport a été interrompu. Le service des douanes et droits indirects enregistre la déclaration de transit CI au registre n° 8181-12. Il annote le DAA/DAC en case A « contrôles » avec la mention « déclaration de mise en transit le » et appose le cachet du service. La souche du registre n° 8181-12 est signée à la fois par le transporteur et le service des douanes et droits indirects.

Une fois enregistrée, le service donne récépissé de la déclaration de transit CI au transporteur.

Dans le cadre de cette formalité, le service peut procéder à la reconnaissance des marchandises.

Une copie du récépissé n° 8181-12 délivré au transporteur est transmise par celui-ci à l'émetteur du DAA/DAC afin que ce dernier puisse justifier du non-apurement du document dans les délais de transport initialement prévus.

L'émetteur du DAA/DAC doit en informer le service des douanes et droits indirects gestionnaire dans le cadre de sa déclaration récapitulative mensuelle au moyen de son relevé des titres non-apurés.

Lors de la reprise du transport, le récépissé du registre n° 8181-12 détenu par le transporteur est remis au service des douanes et droits indirects émetteur pour annotation. Les exemplaires du document d'accompagnement sont annotés de la date et de l'heure de reprise du transport, visés à l'aide du cachet ND puis restitués au transporteur, en vue de légitimer le transport jusqu'à la destination prévue.

La durée du transport mentionnée à l'origine sur le DAA/DAC est prolongée de toute la durée de l'interruption du transport.

IX - La déclaration de mise en transit CI par le transporteur

Lorsqu'un transporteur effectue des opérations de déchargement et de chargement sur un même quai dans un délai très court (maximum de 48 heures), les sociétés de messagerie ou de groupage n'ont pas l'obligation de mettre en transit CI le DAA/DAC.

Au-delà de 48 heures, les transporteurs qui ont effectué la déclaration de leur plate-forme de groupage/dégroupage, conformément à l'article 626 du CGI, sont autorisés à mettre eux-mêmes les DAA/DAC en transit CI.

Le transporteur annote le document d'accompagnement (DAA/DAC) en mentionnant le lieu et la date d'arrivée, le numéro d'immatriculation du nouveau véhicule, la date et l'heure de reprise du transport. Ces annotations sont portées sur les exemplaires n° 2, 3 et 4 du DAA/DAC [en case A contrôles (suite)].

Ces informations peuvent être indiquées à l'appui d'un cachet selon le modèle repris ci-dessous.

Nom de l'entreprise : Adresse : Identification au registre du commerce :
Date d'arrivée (ou de transbordement) :
Camion assurant la livraison finale N° d'immatriculation : Date et heure de reprise du transport :

Un cachet de transit au nom de la société (raison sociale) doit être demandé par chaque société de transport immatriculée au registre de commerce.

La durée du régime du transit CI est fixée au maximum à un mois. Ce délai permet à l'opérateur qui utilise ce régime de remettre en circulation les marchandises et leur document d'accompagnement sous la responsabilité de l'expéditeur tout en respectant les délais d'apurement, conformément à l'article 302 P du CGI.

Une traçabilité de la mise en transit CI est conservée par l'intermédiaire d'un registre ou d'une mention sur le contrat de transport comportant les informations suivantes : n° et date du document d'accompagnement, date de mise en transit et date de fin de transit.

X - La déclaration de mise en transit CI lors d'une opération d'exportation

Lorsque des produits soumis à accises destinés à l'exportation sont placés en magasin ou aire d'exportation (MAE) avant leur sortie effective du territoire communautaire, la procédure de mise en transit CI peut être utilisée.

Au moment de l'établissement du document, les exportateurs ne sont pas toujours en mesure de prévoir un placement éventuel en MAE. Dès lors, le délai mentionné sur le document peut ne pas couvrir la durée de ce placement.

Par conséquent, il convient de prolonger le délai de transport, selon les modalités suivantes :

- le bureau où les marchandises sont placées en MAE prolonge le délai de transport à concurrence de la durée de séjour en MAE. A cette fin, le service annote le DAA/DAC. La mention est la suivante : "Placement des marchandises en MAE au bureau de..... du.....au.....". Elle est portée dans la case A de l'exemplaire 3 du DAA/DAC (recto ou verso).
- le titulaire du MAE peut utiliser la déclaration de mise en transit CI à l'aide du cachet décrit ci-dessus dès lors qu'il a fait la déclaration préalable de son entrepôt conformément à l'article 626 du CGI.

Par ailleurs, en cas de placement des marchandises en MAE dans un bureau de douane considéré comme bureau de sortie, le visa de l'exemplaire 3 du DAA/DAC dans le cadre C ne peut intervenir qu'à la sortie des marchandises du MAE.

chapitre 5 - Les refus de livraison

Lorsque les alcools et boissons alcooliques livrés à destination sont refusés pour une raison quelconque par le destinataire, ils doivent être réintégrés dans l'entrepôt de l'expéditeur.

Cette réintégration est effectuée sous couvert du document d'accompagnement initial annoté.

Les formalités à remplir par le transporteur diffèrent d'une part, selon que la livraison initiale a été effectuée sous le couvert d'un DAA/DAC ou d'un DSA/DSAC, et d'autre part, selon que le refus est total ou partiel.

Les retours de marchandises après la prise en charge par le destinataire sont effectués sous couvert d'un nouveau document d'accompagnement.

section 1 - Les refus de la totalité de la livraison

I - Livraison effectuée sous DAA/DAC

Lorsque le destinataire refuse la totalité de la marchandise, le DAA/DAC est annoté en case C par le destinataire ou éventuellement le transporteur. Le retour s'effectue avec le même document sous couvert des exemplaires 2 et 3.

Le transporteur peut conduire les produits restants sur une de ses plates-formes. Il doit informer le service des douanes et droits indirects du lieu de stockage éventuel des produits

sauf si la plate-forme a été régulièrement déclarée selon la procédure mentionnée au chapitre 1 de la deuxième partie.

Le document d'accompagnement peut être mis en transit CI par le transporteur à l'aide du cachet « transit » décrit au IV ci-dessus. Une traçabilité de la mise en transit CI est conservée par l'intermédiaire d'un registre ou d'une mention sur le contrat de transport.

Une mention doit être portée sur le contrat de transport et les bordereaux de groupage pour la poursuite du transport lorsque les documents d'accompagnement sont joints aux colis.

XI - Livraison effectuée sous DSA/DSAC

Lorsque le destinataire refuse la totalité de la marchandise, la case B du DSA/DSAC est annoté par le destinataire ou éventuellement le transporteur. Le retour s'effectue avec le même document.

Une mention doit être portée sur les bordereaux de groupage pour la poursuite du transport lorsque les documents d'accompagnement sont joints aux colis.

section 7 - Les refus d'une partie de la livraison

I - Livraison effectuée sous DAA/DAC

Lorsque le destinataire refuse une partie de la marchandise, les quantités refusées sont annotées par le destinataire sur le DAA/DAC en case C. Le retour s'effectue avec le même document sous couvert de l'exemplaire 3. L'exemplaire 2, annoté, est conservé par le destinataire à l'appui de sa comptabilité matières.

Le transporteur peut conduire les produits restants sur une de ses plates-formes. Il doit informer le service des douanes et droits indirects du lieu de stockage éventuel des produits sauf si la plate-forme a été régulièrement déclarée selon la procédure mentionnée au chapitre 1 de la deuxième partie.

Le document d'accompagnement peut être mis en transit CI par le transporteur à l'aide du cachet « transit » décrit au chapitre 4 ci-dessus. Une traçabilité de la mise en transit CI est conservée par l'intermédiaire d'un registre ou d'une mention sur le contrat de transport.

Une mention doit être portée sur le contrat de transport et les bordereaux de groupage pour la poursuite du transport lorsque les documents d'accompagnement sont joints aux colis.

XII - Livraison effectuée sous DSA/DSAC

Lorsque le destinataire refuse une partie de la marchandise, les quantités refusées sont annotées par le destinataire en case B du DSA/DSAC. L'original du DSA/DSAC circule avec la marchandise pour le retour et le destinataire conserve une copie du document.

Une mention doit être portée sur les bordereaux de groupage pour la poursuite du transport lorsque les documents d'accompagnement sont joints aux colis.

section 8 - Les refus après livraison

Les retours de marchandises après la prise en charge par le destinataire sont effectués sous couvert d'un nouveau document d'accompagnement.

Si la livraison initiale a été effectuée sous DAA/DAC, un nouveau DAA/DAC validé est émis soit par le destinataire, soit par l'expéditeur selon la procédure des enlèvements à la propriété.

Si la livraison initiale a été effectuée sous DSA/DSAC, un nouveau DSA/DSAC non validé est émis par le destinataire, ou par le fournisseur selon la procédure des enlèvements à la

propriété. La référence du DSA/DSAC initial doit être indiquée. Ce document est validé au retour chez le fournisseur pour réintégration et compensation des droits.

chapitre 6 - La déclaration des incidents

Lorsque des pertes de produits soumis à accises transportés **en suspension de droits** sont constatées, le transporteur doit en informer immédiatement le service des douanes et droits indirects le plus proche. Le document d'accompagnement doit être annoté. Une mention sur le contrat de transport doit faire apparaître qu'il y a eu perte et le bordereau de groupage devra être rectifié des quantités réelles. L'expéditeur des produits doit être averti. Celui-ci doit informer son service gestionnaire de l'apurement partiel du DAA/DAC.

Toutefois, des procédures spécifiques peuvent être mises en œuvre selon la nature de la perte.

Ces procédures ne sont pas applicables aux produits transportés en droits acquittés pour lesquels aucune information n'est exigée.

L'application des procédures décrites ci-dessous s'effectue sans préjudice des sanctions encourues en vertu des articles 1791 et suivants du CGI et en particulier les articles 1805 et 1806 du CGI.

section 1 - Les casses de bouteilles d'alcools ou de boissons alcooliques

I - Les casses survenant lors du groupage/dégroupage sur une plate-forme de groupage/dégroupage

Lorsque le transporteur constate de la casse de produits soumis à accises, il doit en informer par télécopie le service des douanes et droits indirects territorialement compétent du lieu de la plate-forme de groupage/dégroupage.

Lorsque la casse est importante⁷, le service constate les quantités perdues⁸. Le document d'accompagnement est annoté des quantités perdues par le service.

Lorsque les quantités cassées ne justifient pas un déplacement du service, une copie de la déclaration de pertes au service des douanes et droits indirects est jointe au document d'accompagnement qui sera annoté en case C par le destinataire à l'arrivée des produits.

Dans tous les cas, une mention est portée sur le contrat de transport et les bordereaux de groupage, pour la poursuite du transport lorsque les documents d'accompagnement sont joints aux colis.

XIII - Les casses survenant en cours de transport ou constatées à l'arrivée

Lorsque le transporteur constate de la casse de produits soumis à accises lors de leur acheminement, en raison par exemple d'un accident, il doit en informer le service des douanes et droits indirects, le plus proche.

Lorsque de la casse est constatée à l'arrivée, le service des douanes et droits indirects le plus proche doit être averti.

Lorsque la casse est importante, le service constate les quantités perdues⁹. Le document d'accompagnement est annoté des quantités perdues par le service.

⁷ La notion de quantité importante est laissée à l'appréciation du service, seul juge de l'opportunité d'un déplacement.

⁸ Imprimé n°8221 « Procès-verbal administratif de perte en cours de transport ».

⁹ Imprimé n°8221.

Lorsque les quantités cassées ne justifient pas un déplacement du service, le document d'accompagnement est annoté par le destinataire en case C du DAA/DAC.

section 9 - Les vols de produits soumis à accises

I - Les vols lors du groupage/dégroupage sur une plate-forme

Lorsque le transporteur constate la disparition de produits soumis à accises circulant en suspension de droits, il doit en informer par télécopie le service des douanes et droits indirects territorialement compétent du lieu de la plate-forme de groupage/dégroupage. Il doit faire constater le vol par la police ou la gendarmerie et en informer le service des douanes et droits indirects.

Le document d'accompagnement est annoté par le service, ou une copie de la déclaration de vol au service des douanes et droits indirects est jointe au document d'accompagnement qui sera annoté en case C par le destinataire à l'arrivée des produits.

Une mention est portée sur le contrat de transport et les bordereaux de groupage, pour la poursuite du transport lorsque les documents d'accompagnement sont joints aux colis.

XIV - Les vols à la circulation

Lorsque le transporteur est victime d'un vol à la circulation, il doit avertir dans les meilleurs délais le service des douanes et droits indirects le plus proche du lieu du vol et faire constater le vol par la police ou la gendarmerie.

Une mention est portée sur le contrat de transport et les bordereaux de groupage, pour la poursuite du transport lorsque les documents d'accompagnement sont joints aux colis.

Le transporteur peut conduire les produits restants sur une de ses plates-formes. Il doit informer le service des douanes et droits indirects du lieu de stockage éventuel des produits sauf si la plate-forme a été régulièrement déclarée selon la procédure mentionnée au chapitre 1 de la deuxième partie.

Le document d'accompagnement pourra être annoté et mis en transit CI par le transporteur à l'aide du cachet « transit » décrit au chapitre 4 ci-dessus. Une traçabilité de la mise en transit CI sera conservée par l'intermédiaire d'un registre ou d'une mention sur le contrat de transport.

section 10 - Les pertes de documents ou les documents périmés.

I - La perte de document d'accompagnement

Lorsque le transporteur constate la perte d'un DAA/DAC ou DSA/DSAC, il avertit l'expéditeur qui doit prévenir son service de rattachement. Une copie certifiée conforme de l'exemplaire 1 par le service sera adressée au transporteur pour poursuivre l'acheminement.

Pour la circulation vers un autre Etat membre, il est admis, à titre exceptionnel lorsque l'Etat membre de destination refuse la copie certifiée conforme, d'établir un duplicata du DAA/DAC. Le service des douanes et droits indirects dont dépend l'expéditeur, sur présentation de l'exemplaire 1 du DAA/DAC initial et d'un extrait de la comptabilité matières, établit un nouveau DAA et porte en case A « contrôle » la mention « duplicata du DAA/DAC n° du ». Ce nouveau document est validé au moyen du cachet ND. L'exemplaire 1 du duplicata est conservé par l'expéditeur et joint au DAA/DAC initial. Le retour de l'exemplaire 3 du duplicata dûment rempli par le destinataire vaut apurement du DAA/DAC initial.

XV - Les documents dont les délais sont dépassés

Lorsqu'un événement exceptionnel survient et contraint le transporteur à interrompre l'acheminement des marchandises, une déclaration de mise en transit CI doit être effectuée (cf article 455 du CGI).

Si cette déclaration n'a pas été effectuée et que le transporteur constate que les délais indiqués sur le DAA/DAC sont dépassés, le document d'accompagnement devient inapplicable. Le transporteur doit en avvertir immédiatement le service des douanes et droits indirects le plus proche qui annotera le document d'accompagnement en y indiquant de nouveaux délais pour l'acheminement jusqu'au destinataire, sans préjudice des sanctions applicables.

Il est rappelé aux opérateurs que le non respect des obligations mentionnées ci-dessus constituent des infractions aux articles du CGI concernés et peuvent être sanctionnées au titre de l'article 1791 du CGI.

ANNEXE I

MODELE DE DECLARATION DES PLATES-FORMES DE MESSAGERIE ET DE GROUPAGE/DEGROUPAGE

Je soussigné (nom du représentant légal), représentant la société (nom et adresse du siège social) déclare¹⁰ que les plates-formes désignées ci-dessous constituent des lieux de dépôt et de groupage de produits soumis à accises. Je m'engage à respecter les obligations¹¹ liées au transport de produits soumis à accises et à déclarer à l'administration des douanes et droits indirects tout incident survenant lors de la circulation de produits en suspension de droits.

Fait en double exemplaire
à

Le,

Signature

Pièce à joindre : un extrait K-bis.

¹⁰ Article 626 du code général des impôts.

¹¹ Articles 451 à 455 du code général des impôts.

ANNEXE II

Vérifier un DAA

1. Remarques générales sur l'utilisation d'un DAA

- Le DAA n'est valable qu'après validation par l'administration ou par délégation à l'opérateur, au moyen d'une machine à timbrer. Cette validation, en France, est obligatoire tant au départ qu'à l'arrivée des marchandises à destination.
- Le DAA se présente sous forme d'une liasse de cinq exemplaires numérotés de 1 à 4 en fonction du destinataire de chacun d'entre eux, dans l'ordre suivant :
 - exemplaire n°2 à conserver par le destinataire des produits ; cet exemplaire porte l'original de la validation (empreinte de la machine à timbrer ou cachet du service des douanes et droits indirects) ;
 - exemplaire n°3 à renvoyer à l'expéditeur, annoté par le destinataire et validé pour le contrôle de l'arrivée à destination des produits, cet exemplaire porte l'original de la validation ;
 - exemplaire n°4 à remettre aux autorités compétentes de l'Etat membre de destination (le service des douanes et droits indirects chargé du contrôle du destinataire des produits) ;
 - exemplaire n°1 bis à remettre, dans certaines conditions, aux autorités compétentes de l'Etat membre de départ (à savoir le service des douanes et droits indirects chargé du contrôle de l'expéditeur des produits) ;
 - exemplaire n°1 à conserver par l'expéditeur des produits.
- Le document doit être rempli **lisiblement et de façon indélébile** ; il ne doit comporter ni grattage ni surcharge. Les informations peuvent être pré-imprimées.
- **Les exemplaires n° 2, 3 et 4 doivent accompagner les marchandises durant leur transport.**

Toutes les cases du document doivent être remplies. Par exception, il est seulement admis que les informations des cases 12, 13, 14 et 19 sont facultatives pour les mouvements au sein du territoire fiscal de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Un document commercial (DAC, document d'accompagnement commercial) peut remplacer le document administratif (DAA) à condition qu'il contienne les mêmes informations que celles demandées dans le DAA et que ces informations soient identifiées par le numéro correspondant au code des cases figurant dans le DAA. Le document commercial doit porter le titre suivant : *"Document commercial d'accompagnement pour la circulation de produits soumis à accises en régime de suspension"*.

2. Mentions devant figurer dans les rubriques

Case n° 1. Expéditeur : nom et adresse complets.

Case n° 2. Numéro d'accises de l'expéditeur : numéro d'identification en tant qu'entreprenneur agréé, délivré à l'expéditeur par la DGDDI.

Case n° 3. Numéro de référence : chaque envoi doit porter un numéro de référence permettant de l'identifier dans la comptabilité de l'expéditeur (ex : numéro de facture).

Case n° 4. Numéro d'accises du destinataire : numéro d'identification en tant qu'entreprenneur agréé ou en tant qu'opérateur enregistré délivré au destinataire par l'administration des accises dont il dépend. Lorsque le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'agrément de l'envoi délivré par l'autorité compétente doit être inscrit dans cette case.

Case n° 5. Numéro de facture : numéro de la facture relative aux marchandises (si connu). Sinon, numéro du bon de livraison ou de tout autre document de transport.

Case n° 6. Date de la facture : date d'émission du document indiqué à la case n° 5.

Case n° 7. Destinataire : nom et adresse complets et, dans le cas où le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'identification TVA. Dans le cas des marchandises exportées, le nom de la personne qui agit au nom de l'expéditeur au lieu de l'exportation doit y être ajouté.

Case n° 7a. Lieu de livraison : le lieu effectif de livraison ou numéro d'accises de l'entrepôt agréé où sont livrés les biens, s'ils ne sont pas livrés à l'adresse indiquée à la case n°7. Dans le cas des marchandises exportées, la mention « EXPORTATION HORS DE LA COMMUNAUTÉ » ainsi que le lieu d'exportation doivent y figurer. Pour les marchandises admises postérieurement sous un régime douanier communautaire (autres que la mise en libre pratique) la mention « SOUS RÉGIME DOUANIER » et le lieu à partir duquel les marchandises sont soumises au contrôle douanier doivent être indiqués.

Case n° 8. Autorités compétentes du lieu de départ : nom et adresse des autorités compétentes chargées du contrôle (bureau de rattachement) en matière de droits d'accises au lieu de départ.

Case n° 9. Transporteur : nom et adresse de l'entreprise ou de la personne responsable du premier transport ou mention "expéditeur" si l'expéditeur transporte lui-même les produits.

Case n° 10. Garantie : indication du titulaire de la garantie du DAA, mention « expéditeur », « transporteur » ou « destinataire ». En circulation nationale seulement le numéro de l'acte de cautionnement délivré par la recette régionale des douanes doit figurer dans cette case.

Case n° 11. Autres précisions concernant le transport : le moyen de transport et le numéro d'immatriculation du premier véhicule (tracteur et remorque) qui prend en charge les produits doivent impérativement figurer dans cette case. Tout autre renseignement, dont par exemple le nom du chauffeur et, le cas échéant, le type et l'identification des sceaux apposés, peut y être ajouté. Mention « transport direct » ou « groupage ».

Case n° 12. Pays d'expédition : l'Etat membre où commence le transport. Une abréviation doit être utilisée (information facultative en national) :

AT Autriche	EL Grèce	IT Italie
BE Belgique	FI Finlande	LUX Luxembourg
DE Allemagne	FR France	NL Pays-Bas
DK Danemark	UK Royaume-Uni	PT Portugal
ES Espagne	IRL Irlande	SE Suède
CZ République Tchèque	EE Estonie	CY Chypre
LV Lettonie	LT Lituanie	HU Hongrie
MT Malte	PL Pologne	SI Slovénie
SK Slovaquie		

Case n° 13. Pays de destination : l'Etat membre où s'achève le transport. Les mêmes abréviations doivent être utilisées (information facultative en national).

Case n° 14. *Représentant fiscal* : si l'expéditeur dispose d'un représentant fiscal dans l'État membre de destination, indiquer dans cette case son nom, son adresse et ses numéros d'identification TVA et d'accises éventuels (information facultative en national).

Case n° 15. *Lieu d'expédition* : numéro d'agrément de l'entrepôt agréé où sont enlevés les produits, s'ils sont enlevés à une adresse différente de l'adresse de l'expéditeur mentionnée en case 1.

Case n° 16. *Date d'expédition et heure* (si ceci est exigé par les autorités de l'État membre de départ) : à laquelle les marchandises quittent l'entrepôt de l'expéditeur (case 1) ou le lieu d'expédition (case 15).

Case n° 17. *Durée du transport* : période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet compte tenu du moyen de transport et de la distance concernée.

Case n° 18a. *Colis – description des marchandises* : numéros d'identification et nombre de colis, nombre d'emballages à l'intérieur des colis et description commerciale des marchandises. La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourrait être utilisée à cet effet.

Pour la bière, mentionner soit les degrés Plato, soit le pourcentage d'alcool en volume à 20°C, soit les deux indications, conformément aux prescriptions de l'État membre de destination et de l'État membre de départ.

Pour les vins et autres produits vitivinicoles, les mentions particulières requises par la réglementation communautaire doivent impérativement être apposées : zone de production, appellation d'origine, report des autres mentions apposées sur l'étiquette, etc.

Case n° 19a. *Code produit* : code NC 8 (information facultative en national).

Case n° 20a. *Quantité* : litres de produit à 20° C, au centilitre près (alcool et boissons alcooliques).

Case n° 21a. *Poids brut* : poids brut de l'envoi.

Case n° 22a. *Poids net* : indiquer le poids hors emballage des produits soumis à accises dans le cas de l'alcool et des boissons alcooliques.

Cases n° 18b. à 22b. et 18c. à 22c. : à utiliser lorsque l'envoi contient des produits différents de ceux décrits dans les cases 18a. à 22a. Un produit différent s'entend d'un produit ayant un code NC 8 différent.

Case n° 23. *Attestations* : cet espace est réservé à certaines attestations qui ne sont nécessaires que sur l'exemplaire n°2.

1. En ce qui concerne certaines catégories de vins, il faut indiquer, le cas échéant, la certification relative à l'origine et à la qualité des produits, conformément à la réglementation communautaire en la matière : la mention "Le présent document vaut attestation d'appellation d'origine pour les vqprd y figurant" doit être apposée lorsque l'expéditeur souhaite donner au document le caractère d'une attestation de la qualité du vin livré en vrac.

2. En ce qui concerne certaines catégories de boissons spiritueuses, il faut, le cas échéant, indiquer la certification relative au lieu de production, conformément à la réglementation communautaire en la matière.

3. En ce qui concerne la bière brassée par des petites entreprises indépendantes, comme définie par la directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool, et pour laquelle un taux d'accises réduit sera demandé à l'État membre de destination, l'expéditeur joint une attestation rédigée dans les termes suivants : «*Nous certifions par la présente que le produit décrit a été brassé par une petite entreprise indépendante, dont la production de l'année précédente de bière est de.....hl* ».

4. En ce qui concerne l'alcool éthylique produit par de petites entreprises, comme défini par la directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool, et pour lequel un taux d'accises réduit sera demandé à l'Etat membre de destination, l'expéditeur joint une attestation rédigée dans les termes suivants : « Nous certifions par la présente que le produit décrit a été fabriqué par une petite entreprise dont la production de l'année précédente d'alcool pur est de.....hl ».

Case n° 24. *Entreprise du signataire, etc.* : le document doit être complété par l'expéditeur ou en son nom. L'entreprise du signataire du document doit être identifiée. Le document doit être signé, à moins que l'expéditeur ait été autorisé à remplacer la signature par un cachet spécial. Dans ce cas, la mention « DISPENSE DE SIGNATURE » doit figurer en case A.

Case A « Contrôles » : les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires 2, 3 et 4. Si la place manque, on peut continuer au verso du document. Toutes les observations sont signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.

Par délégation, l'entrepositaire agréé domicilié autorisé à utiliser une machine à timbrer peut valider lui-même le document en apposant une empreinte dans cette case.

Lorsque les marchandises sont soumises à un régime douanier communautaire, les contrôles effectués sont enregistrés par le fonctionnaire responsable. Le cachet spécial utilisé quand une dispense de signature a été accordée est également apposé dans le coin supérieur droit de la case A.

Case B : si la destination des marchandises est modifiée en cours de mouvement, l'expéditeur ou son agent doit indiquer le nouveau lieu de livraison en case B. Il doit notifier immédiatement le changement du lieu de livraison au bureau de douane dont il dépend.

Case C « Certificat de réception » : à fournir par le destinataire. Lorsque la réception des marchandises dans un entrepôt est soumise à un contrôle fiscal ou lorsque les marchandises sont exportées ou placées sous un régime douanier communautaire autre que la mise en libre pratique, l'autorité compétente ou le bureau de douane, suivant le cas, fournit le certificat exigé.

Les mentions requises doivent impérativement être apposées sur l'exemplaire n°3 du DAA, qui portera aussi le visa de l'Etat membre de destination. Dans le cas d'une validation par machine à timbrer, l'empreinte originale sera apposée sur cet exemplaire.

Il est recommandé d'attester aussi au verso de l'exemplaire 2, conservé par le destinataire, de la réception des marchandises. Ainsi, dans le cas où l'exemplaire 3 est perdu lors de son renvoi à l'expéditeur, l'opération peut être facilement apurée à la demande de l'expéditeur en lui envoyant une copie de l'exemplaire 2 certifiée.

3. Cas particulier des enlèvements de produits soumis à accises à la propriété, à l'importation ou chez un autre entrepositaire agréé (vente départ)

Il s'agit d'opérateurs qui effectuent des livraisons à eux-mêmes ou à destination de tiers.

Il appartient à l'entrepositaire agréé « donneur d'ordre », qui prend la responsabilité d'effectuer l'enlèvement, d'établir le DAA. Le donneur d'ordre est toujours identifié en cases 1 et 2 avec la désignation de sa caution en case 10. Il apparaît également en case 4 (destinataire) lorsqu'il s'expédie à lui-même les produits qu'il enlève.

Il est donc seul responsable de l'expédition, même dans le cas où il mandate une tierce personne pour accomplir les formalités à sa place : il est toujours tenu d'inscrire tous les mouvements dans sa propre comptabilité matières.

Pour cette procédure particulière, **deux ou trois exemplaires du DAA sont nécessaires** selon que l'opérateur livre à lui-même ou à un tiers :

- L'enlèvement des produits est effectué au moyen d'un **DAA partiellement rempli** : il est parfois difficile de prévoir exactement, avant le moment du chargement chez le fournisseur, la quantité et la désignation précise de la marchandise. Il est donc admis que le DAA peut être **validé par anticipation**, par l'entrepoteur agréé (empreinte de machine à timbrer avec date et heure à 00 ou un blanc) ou par le service des douanes et droits indirects dont il dépend, s'il comporte au minimum :

- les nom et numéro d'agrément de l'expéditeur (cases 1 et 2) ;
- l'identification de sa garantie (case 10) ;
- les informations concernant le signataire et la signature (case 24) ;
- le cas échéant l'identité du transporteur (case 9), et éventuellement les références des attestations justifiant que les produits respectent les réglementations nationales qui leur sont applicables (case 24 : règles de production, de mise en circulation, de mise à la consommation ...).

- **L'exemplaire 1 bis** du DAA est conservé par l'opérateur qui a effectué lui-même la validation du titre par anticipation au moyen de sa machine à timbrer. Il est conservé par la recette locale des douanes dans le cas où elle a validé le DAA par anticipation au moyen du cachet ND.

- **Les exemplaires 1 et 2** sont remis au transporteur qui part effectuer l'enlèvement ou à la tierce personne mandatée par l'opérateur pour effectuer les formalités sur le lieu du chargement.

- **L'exemplaire 1** est conservé par le fournisseur chez qui est effectué l'enlèvement, après qu'il a contresigné le DAA en indiquant la date, l'heure, et si nécessaire la nature et la quantité des produits enlevés.

- **L'exemplaire 2** circule avec les produits enlevés.

- **L'exemplaire 2** est conservé par le destinataire : l'opérateur lui-même dans le cas d'une livraison à soi-même (apurement de l'opération) ou le tiers à qui est destinée la livraison.

- **L'exemplaire 3** n'existe que dans le cas d'un **enlèvement à destination d'un tiers** : il suit alors exactement le circuit de l'exemplaire 2. Il est alors renvoyé par le tiers destinataire à l'entrepoteur responsable de l'enlèvement dans les 15 jours qui suivent le mois de la réception, suivant la règle normale d'apurement de l'opération.

ANNEXE III

Vérifier un DSA

1. Remarques générales

- Seuls les opérateurs disposant d'un statut fiscal au regard de la réglementation des contributions indirectes peuvent utiliser le DSA : entrepositaires agréés, opérateurs enregistrés, opérateurs non enregistrés, débitants de boissons.
- Le DSA n'est en principe valable qu'après validation par l'administration ou, par délégation, par l'expéditeur au moyen d'une machine à timbrer. Cependant, il existe des cas de dispense de validation (par les débitants de boissons ou les entrepositaires agréés en droits acquittés).
- Le DSA se présente sous forme d'une liasse de trois exemplaires numérotés de 1 à 3 en fonction du destinataire de chacun d'entre eux, dans l'ordre suivant :
 - exemplaire n°2 à conserver par le destinataire des produits ; cet exemplaire porte l'original de la validation (empreinte de la machine à timbrer ou cachet du service des douanes et droits indirects) ;
 - exemplaire n°3 qui accompagne les marchandises et est renvoyé au fournisseur avec un certificat de réception par le destinataire (indiqué en case 4) si le fournisseur l'exige notamment en cas de remboursement des droits ;
 - exemplaire n°1 à conserver par l'expéditeur des produits.
- Le document doit être rempli **lisiblement et de façon indélébile** ; il ne doit comporter ni grattage ni surcharge. Les informations peuvent être pré-imprimées.
- **L'exemplaire n° 2 et éventuellement l'exemplaire n° 3 doivent accompagner les marchandises durant leur transport.**
- Toutes les cases du document doivent être remplies. Par exception, il est seulement admis que les informations des cases 3, 6, 9 et 13 sont facultatives pour les mouvements au sein du territoire fiscal de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Un document commercial (DSAC, document simplifié d'accompagnement commercial) peut remplacer le document administratif (DSA) à condition qu'il contienne les mêmes informations que celles demandées dans le DSA et que ces informations soient identifiées par le numéro correspondant au code des cases figurant dans le DSA. Le document commercial doit porter le titre suivant : *"Document commercial simplifié d'accompagnement pour la circulation de produits soumis à accises en régime de droits acquittés"*.

2. Rubriques

Case n° 1 Fournisseur : nom, adresse complète et numéro de TVA, s'il existe, de la personne qui met les marchandises à disposition dans un Etat membre. Le numéro d'accises doit aussi être indiqué s'il existe.

Case n° 2 Référence de l'opération : numéro de référence donné par la personne expédiant les marchandises, qui permet d'identifier le mouvement dans ses registres commerciaux ; normalement le numéro et la date de la facture.

Case n° 3 Autorité compétente : nom et adresse de l'autorité dans l'Etat membre de destination à laquelle l'expédition a été préalablement déclarée (information facultative en national).

Case n° 4 Destinataire : nom, adresse complète et numéro de TVA, s'il existe, de la personne réceptionnant les marchandises. Le numéro d'accises doit aussi être indiqué s'il existe. Si le produit envoyé est en régime d'exonération de droits, indiquer le numéro d'utilisateur (UT) qui a été accordé à l'opérateur par le bureau des douanes et droits indirects dont il dépend.

Case n° 5 Transporteur : indiquer « fournisseur », « destinataire » ou nom et adresse de la personne responsable du premier transport. Si elle est différente de la personne figurant à la case 1 ou à la case 4, le moyen de transport doit aussi être indiqué.

Case n° 6 Numéro de référence et date de la déclaration : la déclaration et/ou l'autorisation donnée par l'autorité compétente dans l'Etat membre de destination avant le transport (information facultative en national).

Case n° 7 Lieu de livraison : l'adresse de la livraison, si différente de l'adresse indiquée à la case n°4 ou le numéro d'accises de l'entreprise destinataire.

Case n° 8 Description complète des marchandises, marque, nombre et type d'emballages : les marques et le nombre de contenants, par exemple des containers ; le nombre d'emballages à l'intérieur des colis, par exemple des cartons, et la description commerciale des marchandises.

La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourrait être utilisée à cet effet.

Pour la bière, mentionner soit les degrés Plato, soit le pourcentage d'alcool en volume à 20 ° C, soit les deux indications, conformément aux prescriptions de l'Etat membre de destination et de l'Etat membre de départ.

Case n° 9 Code produit : code NC 8 (information facultative en national).

Case n° 10 Quantité : le nombre, le poids, le volume exprimés de façon à permettre leur exploitation à des fins fiscales dans l'Etat membre de destination, par exemple : alcool et boissons alcooliques, litres à 20° C, au centilitre près.

Case n° 11 Poids brut : le poids brut de l'envoi.

Case n° 12 Poids net : le poids hors emballage.

Case n° 13 Prix ou valeur facture : le prix total figurant sur la facture y compris le droit d'accises. Si le mouvement n'est pas lié à une vente, la valeur commerciale doit être indiquée. Dans ce cas, les termes « non destiné à la vente » doivent être ajoutés (information facultative en national).

Case n° 14 Attestations : cet espace est réservé à certaines attestations qui ne sont nécessaires que sur l'exemplaire n° 2.

1. En ce qui concerne certaines catégories de vins, il faut indiquer, le cas échéant, la certification relative à l'origine et à la qualité des produits conformément à la réglementation communautaire en la matière.

2. En ce qui concerne certaines catégories de boissons spiritueuses, il faut, le cas échéant, indiquer la certification relative au lieu de production conformément à la réglementation communautaire en la matière.

3. En ce qui concerne la bière brassée par des petites entreprises indépendantes, comme définie par la directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool et pour laquelle un taux d'accises réduit sera demandé à l'Etat membre de destination, le fournisseur joint une attestation rédigée dans les termes suivants : « *Nous certifions par la présente que le produit décrit a été brassé par une petite entreprise indépendante dont la production de l'année précédente de bière est de hl* ».

4. En ce qui concerne l'alcool éthylique produit par de petites entreprises, comme défini par la directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool, et pour lequel un taux d'accises réduit sera demandé à l'Etat membre de destination, l'expéditeur joint une attestation rédigée dans les termes suivants : «*Nous certifions par la présente que le produit décrit a été fabriqué par une petite entreprise dont la production de l'année précédente d'alcool pur est de.....hl* ».

Case n° 15 *Entreprise du signataire, etc.* le document doit être complété par la personne qui expédie les marchandises en son nom. C'est le fournisseur ou le cas échéant, le destinataire. Si le fournisseur exige que l'exemplaire n° 3 avec un certificat de réception, lui soit renvoyé, cela doit être mentionné.

Case A « *Contrôles* » : les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires 2 et 3. Toutes les observations doivent être signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.

Case B « *Certificat de réception* » : à fournir par le destinataire et à retourner au fournisseur s'il l'exige en particulier dans le cadre d'une demande de remboursement.

3. Circuit documentaire du DSA

3.1. *Cas général : livraison d'un opérateur expéditeur vers un opérateur destinataire.*

- Le DSA est **validé** au moment de l'expédition.
- **L'exemplaire n°1** est conservé par l'expéditeur à l'appui de la comptabilité matières.
- **L'exemplaire n°2** est remis au transporteur ; il doit accompagner le chargement pendant toute la durée du déplacement.
- A l'arrivée, **l'exemplaire n°2** est conservé par le destinataire des produits, sans validation, (contrairement au DAA, les droits ayant été payés au départ) sauf si les produits sont replacés en suspension de droits (pour ouvrir droit au remboursement de l'accise).

Par exception, le DSA doit toujours être validé si le destinataire est un entrepositaire agréé qui a une activité en suspension de droits (entrepositaire en N ou E).

- **L'exemplaire n°3** :
 - si l'expéditeur a déposé, préalablement à la livraison, une **demande de remboursement**, cet exemplaire doit être **validé à réception pour attester le paiement des droits** du pays d'arrivée. Il est renvoyé par le destinataire à l'expéditeur dans les 15 jours qui suivent le mois de la réception,
 - si l'expéditeur n'a pas demandé le remboursement, il est conservé par le destinataire comme l'exemplaire n°2.

Par exception, les DSA utilisés pour la circulation de produits en droits acquittés entre deux débitants de boissons non entrepositaires agréés ne sont validés ni à l'expédition ni à la réception.

3.2. *Cas des enlèvements de produits soumis à accises à la propriété, à l'importation ou chez un autre entrepositaire agréé (vente départ)*

Il s'agit d'opérateurs qui effectuent des livraisons à eux-mêmes ou à destination de tiers. L'entrepôt agréé, dit « donneur d'ordre », qui prend la responsabilité d'effectuer l'enlèvement, établit lui-même le DSA.

Il est donc seul responsable de l'expédition, même dans le cas où il mandate une tierce personne pour accomplir les formalités à sa place : il est toujours tenu d'inscrire tous les mouvements dans sa propre comptabilité matières.

Pour cette procédure particulière, **deux exemplaires du DSA sont nécessaires.**

- L'enlèvement des produits est effectué au moyen d'un **DSA partiellement rempli** : il est parfois difficile de prévoir exactement, avant le moment du chargement chez le fournisseur, la quantité et la désignation précise de la marchandise. Il est donc admis que le DSA peut être **validé par anticipation**, par l'entrepôt agréé (empreinte de machine à timbrer avec date et heure à 00 ou un blanc) ou par la recette locale dont il dépend, s'il comporte au minimum :

- les nom et numéro d'agrément de l'expéditeur (case 1) ;
- les informations concernant le signataire et la signature (case 15) ;
- le cas échéant l'identité du transporteur (case 5).

- **L'exemplaire 1** est conservé à l'appui de sa comptabilité matières ou de son registre de cave par le fournisseur chez qui est effectué l'enlèvement, après qu'il a contresigné le DSA en indiquant la date, l'heure, et si nécessaire la nature et la quantité des produits enlevés.

- **L'exemplaire 2** circule avec les produits enlevés.

- A l'arrivée, **l'exemplaire 2** est conservé par le destinataire sans validation (sauf s'il s'agit d'un entrepôt agréé dont une partie de l'activité est en suspension de droits) : l'opérateur lui-même dans le cas d'une livraison à soi-même ou le tiers à qui était destinée la livraison.

3.3. Cas particuliers d'utilisation du DSA

• DSA pour l'accompagnement de produits vitivinicoles

Outre les informations obligatoires décrites ci-dessus, des mentions spécifiques à la réglementation communautaire¹² doivent également fournir :

- pour les produits non fermentés : l'indice réfractométrique ou la masse volumique,
- pour les vins nouveaux en fermentation et les moûts de raisin partiellement fermentés : le titre alcoométrique total,
- pour les vins et les moûts de raisins : la zone viticole dont le produit est issu en utilisant les abréviations A, B, CI a, CI b, CII, CIII a et CIIb,
- et le cas échéant, les manipulations dont les produits ont fait l'objet.

- Rappel : les bouteilles de vins **revêtues de capsules représentatives de droits**, n'ont pas à être accompagnées d'un DSA **en national**.

¹² Règlement (CEE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JOCE L 128 du 10/05/2001).

ANNEXE IV

Tableau de synthèse des obligations des transporteurs

TYPE D'ACHEMINEMENT	CARACTERISTIQUES	STATUT FISCAL	CAUTIONNEMENT	COMPETENCE	PIECES A JOINDRE	OBLIGATIONS
ACHEMINEMENT DIRECT	- aucune rupture de charge ; - le transport entre l'expéditeur et le destinataire s'effectue sur le même moyen de transport ; ou - prise en charge de la marchandise chez un donneur d'ordre (transporteur titulaire du contrat de transport) par une société sous-traitante pour livraison directe au client final.	AUCUN	AUCUN			TDM Pas d'annotation
						CM Aucune
						DRM Aucune

TYPE D'ACHEMINEMENT	CARACTERISTIQUES	STATUT FISCAL	CAUTIONNEMENT	COMPETENCE	PIECES A JOINDRE	OBLIGATIONS
MESSAGERIE NATIONALE MESSAGERIE LOCALE	- rupture de charge au cours du transport lors des passages par les plates-formes "étoiles" appartenant à la société de messagerie ; - ou prise en charge de la marchandise par des sociétés sous-traitantes chez un donneur d'ordre (transporteur titulaire du contrat de transport) avec passage par des plates-formes appartenant à la société sous-traitante ; - la durée de stockage des marchandises, par plate-forme, est inférieure à 48 heures ; - les lots ne sont pas éclatés lors de leur réacheminement ; - le même document d'accompagnement suit la marchandise depuis l'expéditeur jusqu'au client final ; - la messagerie est constituée d'une seule société.	AUCUN Déclaration des plates-formes de groupage/dégroupage par le siège de la société	AUCUN	DR du siège	- la liste en 3 exemplaires de l'ensemble des sociétés de messagerie du groupe avec mention de leur adresse ; - un extrait du registre K bis.	- Pas de DRM ni CM - Pas d'annotation des TDM. - Mentions à porter sur le bordereau de groupage : - régime fiscal des produits (DAA/DSA/CRD) - volumes effectifs - référence au contrat de transport - référence des titres de mouvement - Mentions à porter sur le contrat de transport : - Régime suspensif (DAA) - n° accises expéditeur et destinataire - nature du produit

TYPE D'ACHEMINEMENT	CARACTERISTIQUES	STATUT FISCAL	CAUTIONNEMENT	COMPETENCE	PIECES A JOINDRE	OBLIGATIONS
LOGISTIQUE	- stockage supérieur à un mois et/ou - éclatement des lots	STATUT D'EA PAR SITE	UN CAUTIONNEMENT ACCISES PAR SITE	DR du lieu de risque	- plan de situation et plan détaillé du ou des locaux dont l’agrément est demandé ; - une autorisation d’établissement et/ou l’extrait du registre du commerce (K bis) ; - les statuts de la société ; - les derniers bilans (trois derniers si possible) ; - l’acte désignant le responsable de l’entreprise si les statuts ne le précisent pas et un spécimen de sa signature ; - les procurations des signataires des actes engageant la responsabilité de l’entreprise ; - la présentation d’une caution solidaire ; - le cas échéant, la liste des sous-entrepôts, avec leur nom et adresse ; - le niveau de stockage, l’estimation des flux de marchandises sur une période donnée (annuelle ou représentative de l’activité si saisonnière) ; - le système comptable, les mesures de contrôle interne et les méthodes de contrôles si elles existent ; - la situation de l’entreprise au regard des administrations fiscales (douane, TVA, fiscalité directe).	TDM Apurement et création des titres de mouvement
					CM CM par site selon les règles de l'article 286J de l'annexe II du CGI	
					DRM DRM par site selon les règles de l'article 286J de l'annexe II du CGI	

ANNEXE V

Les obligations d'épalement

L'ordonnance du 18 octobre 1945 a été précisée dans divers textes :

- le décret n°2001/387 du 3 mai 2001 qui prévoit que les instruments de mesures, dont les citernes récipients-mesures, sont soumis à des vérifications primitives et périodiques à l'issue desquelles un certificat attestant le respect des qualités métrologiques est délivré (certificat de jaugeage). Ce certificat doit être remis, à toute réquisition, au service des douanes et droits indirects conformément au décret n°70-791 du 2 septembre 1970 (cf article 1 de ce décret codifié à l'article 267 nonies de l'annexe II du CGI) ;
- l'arrêté du 28 septembre 1990 qui prévoit les caractéristiques métrologiques et les exigences de construction des récipients-mesures utilisés pour le transport routier ou ferroviaire des liquides ;
- l'article 156 de l'annexe I du CGI qui prévoit l'épalement des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hl destinés au transport de l'alcool ;
- l'article 267 nonies de l'annexe II du CGI qui prévoit que les détenteurs d'appareils et de vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport de liquides soumis à un droit indirect sont tenus de présenter, à toute réquisition, le certificat de jaugeage établi et remis par les organismes de jaugeage agréés.

Aussi, conformément à l'ensemble de ces dispositions, les citernes destinées au transport d'alcools en suspension de droits d'accises sont des récipients-mesures puisqu'elles ont vocation à mesurer le volume d'alcools ou de boissons alcooliques qu'elles contiennent. Elles doivent donc être épalées par les services de la métrologie ou par les organismes agréés.